



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2017-015

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-02-07-002 - ARRETE MODIFICATIF N°3 DU 7 FEVRIER 2017 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE D'EVREUX VERNON (6 pages)	Page 4
27-2017-02-08-002 - DECISION CONSERVATOIRE RELATIVE A L'ADOPTION CONTRATS TYPES REGIONNAUX A COMPTER DU 1ER FEVRIER 2017 (26 pages)	Page 11
27-2016-11-21-021 - Portant désignation d'un contrôleur (2 pages)	Page 38
27-2016-11-21-010 - Portant désignation d'un inspecteur A (2 pages)	Page 41

## DDCS

27-2017-01-18-003 - DDCS27-ICOP-C-1ER-20170210100823 (3 pages)	Page 44
--	---------

## DDFIP de l'Eure

27-2017-02-10-003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle Pôle ENREGISTREMENT LOUVIERS (2 pages)	Page 48
27-2017-02-09-002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle Trésorerie de GISORS-ETREPAGNY (2 pages)	Page 51
27-2017-02-10-002 - Arrêté Fermeture exceptionnelle Trésorerie de PONT DE L'ARCHE (2 pages)	Page 54

## DDTM

27-2017-02-10-001 - 17-045-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page)	Page 57
27-2017-01-30-002 - Arrêté inter-préfectoral approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation de Rouen-Louviers-Austreberthe. (3 pages)	Page 59
27-2017-02-10-004 - Arrêté préfectoral n°DDTMSEBF2017-034 portant retrait d'agrément de vidangeur à l'Entreprise Dubuc sur la commune de Hennezis (2 pages)	Page 63
27-2017-02-10-005 - Arrêté préfectoral portant agrément de vidangeur pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif à la SARL Dubuc Vidange commune Hennezis (6 pages)	Page 66

## DDTM de l'Eure

27-2017-02-07-003 - arrete n° DDTM/SCTSRD/2017/06-portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 durant les travaux de comblement d'un conduit karstique au niveau du PR 167+800 dans le sens Caen-Paris. (5 pages)	Page 73
--	---------

## Préfecture de l'Eure

27-2017-02-10-008 - Arrêté de nomination d'un régisseur de recettes d'Etat titulaire auprès de la police municipale de PACY SUR EURE (commune nouvelle) (1 page)	Page 79
27-2017-02-03-002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix Gérard BARBE" au départ de Le Neubourg (6 pages)	Page 81

27-2017-02-03-003 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix LECLERC Minimes et Cadets" au départ de Le Neubourg (6 pages)	Page 88
27-2017-02-01-009 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée "Les Foulées Clavillaises" au départ de Claville (6 pages)	Page 95
27-2017-02-10-007 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de PACY SUR EURE (commune nouvelle) (2 pages)	Page 102
27-2017-01-19-008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours au Comité Départemental de l'Union Française des Œuvres Laiques d'Éducation Physique de l'Eure (2 pages)	Page 105
27-2017-02-08-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours à la délégation départementale des Œuvres Hospitalières Française de l'Ordre de Malte de l'Eure (3 pages)	Page 108
27-2017-02-10-006 - arrêté portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de Pacy sur Eure (1 page)	Page 112
27-2017-01-30-003 - arrêté préfectoral n°D1/B1/17/123 du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés de groupe II de 3 souches vaccinales de grippe aviaire H5N1 par l'entreprise SANOFI PASTEUR à Val de Reuil (8 pages)	Page 114
27-2017-02-09-003 - avis relatif à un arrêté n° D1-B1-17-250 du 9 février 2017 portant enregistrement de la demande de la société FM France en vue d'exploiter un entrepôt de stockage à Heudebouville (1 page)	Page 123
27-2017-02-08-001 - Commission départementale d'aménagement commercial du 2 février 2017 concernant le magasin WELDOM de BEUZEVILLE (4 pages)	Page 125

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-02-07-002

ARRETE MODIFICATIF N°3 DU 7 FEVRIER 2017  
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL  
TERRITORIAL DE SANTE  
D'EVREUX VERNON

**ARRETE MODIFICATIF N°3 DU 7 FEVRIER 2017 PORTANT COMPOSITION  
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE D'EVREUX VERNON**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DE NORMANDIE,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant composition du Conseil territorial de santé d'Evreux Vernon ;

**VU** l'arrêté modificatif n°1 du 12 janvier 2017 portant composition du Conseil territorial de santé d'Evreux Vernon ;

**VU** l'arrêté modificatif n°2 du 26 janvier 2017 portant composition du Conseil territorial de santé d'Evreux Vernon ;

**VU** le courriel en date du 1<sup>er</sup> février 2017 de l'Association du Bois Clair ;

**VU** le courriel en date du 2 février 2017 de la DDCS 27 ;

**VU** le courriel en date du 7 février 2017 de l'URML Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé d'Evreux Vernon est modifiée comme suit :

**Au collège 1, représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

Au titre 4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Madame Roselyne PELUCHON est nommée titulaire et Monsieur Alain MARX suppléant.

**Au collège 2, représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**

Au titre 1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Monsieur Joël CONTRERAS (Association du Bois Clair) est nommé suppléant de Monsieur Yves TRAVERSE

Au titre 2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Madame Florence JANIN (ADEMIMC) est nommée suppléante de Madame Eliane LE RETIF, en remplacement de Madame Gwenaëlle DUVAL (ADEMIMC)

**ARTICLE 2** : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé d'Evreux Vernon est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de l'Eure.

**ARTICLE 4**: Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 7 février 2017

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**  
Christine GARDEL

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE AU 7 FEVRIER 2017 DU  
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE D'EVREUX VERNON**

Sont membres du conseil territorial de santé d'Evreux Vernon :

**1) Au plus six représentants des établissements de santé**

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Laurent CHARBOIS (FHF)	M. Jean-Marc KILLIAN (FHF)
M. André MOREAU (FHP)	M. Gilbert BEISSY (FHP)
Mme Catherine PALLADITCHEFF (FEHAP)	Mme Sylvie SOARES (UGECAM)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Dominique MARTIN (FHF)	M. Pierre BAYEH (FHF)
Mme Sophie Le MONNIER (FHF)	M. Abderrezak BOUASRIA (FHF)
Mme Natacha BELLEC (FHP)	Mme Carine BERNARD (FHP)

**2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)**

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie DOURVILLE (Synerpa)	Mme Chantal TROCHERIE (Synerpa)
M. Didier DEREUX (FEHAP)	M. Jean-Pierre LABOURDIQUE (FEHAP)
M. Jérôme TRIQUET (FHF)	M. Jean-Pierre TAQUIN (FHF)
Mme Marianne CARDALIAGUET (FHF)	Mme Valérie JAULIN (URIOPSS)
Mme Gwenaëlle DUVAL (FEHAP)	Mme Anne Frédérique CUVILLIER (URIOPSS)

**3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Mme Gaëlle TELLIER (Fédération addiction)	Mme Claire GALLAIS (ANECAMSP)
M. Léonard NZITUNGA (FNARS)	Mme Sandrine GALERNE (FNARS)
M. Marc DURAND (IREPS HN)	M. René BOUCHER (IREPS HN)

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
M. Philippe MAUBOUSSIN	M. Charles-Michel DINTIMILLE
M. Messaouda MARGUIER	M. Serge ERICHER
Mme Roseline PELUCHON	M. Alain MARX

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Hervé CANTON (URPS Pharmaciens)	M. Jean Maurice ANGLADE (URPS Pharmaciens)
Mme Muriel DULIZE (URPS Infirmiers)	Mme Nathalie LAMY (URPS Infirmiers)
Mme Nathalie JULIENNE (URPS Orthophonistes)	M. Tcheussi SIAKAM (URPS Pédicures Podologues)

5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
M. Pierre FAINILBER (MSP Gaillon)	En attente de désignation
M. Laurent BASTIT (Respa27)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Marie ROUSSEL (FNEHAD)	Mme Nelly MILLAN (FNEHAD)

8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Bernard DEBRAS (CROM HN)	M. Jean-Yves DOËRR (CROM HN)



**ARTICLE 3** : Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Alice DUHAIL (Trisomie 21)	En attente de désignation
M. Yves TRAVERSE (Association du Bois clair)	M. Joël CONTRERAS (Association du Bois Clair)
Mme Annick LAGREE (UNAFAM)	M. Alain TRIBALLIER (UNAFAM)
M. Michel MIKLARZ (APAJH)	Mme Marie-France NOGRETTE (APAJH)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Eliane LE RETIF (Association Marie-Hélène)	Mme Florence JANIN (Association ADEMIMC)
Mme Francine MARAGLIANO-MORINEAUX (Association AFTC)	Mme Corinne COURTEL (Association Arche)
M. Michel LOISEL (CFDT)	M. Jean-Marie SIBILLE (CFDT)
M. Jean DECRAENE (CFE-CGC)	M. Michel GIRARD (CFE-CGC)

**ARTICLE 4** : Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
M. Guy LEFRAND	Mme Nathalie LAMARRE

2) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Marie TAMARELLE-VERHAEGHE (CD 27)	En attente de désignation

3) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique PEYRONNET (CD 27)	En attente de désignation

4) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

**ARTICLE 5** : Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

**1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Suppléant
Mme Anne LACASSAGNE (Secrétaire générale Préfecture de l'Eure)	Mme Agnès AUMAITRE (Préfecture de l'Eure)

**2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
M. Michel CADIET (CPAM)	M. Patrick THUILLIER (CPAM)
Mme Martine GOETHEYN (CARSAT)	En attente de désignation

**ARTICLE 6** : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
Mme Annie CROS (Mutualité)
M. Christian RICHARD (Hôpital Evreux Vernon)

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-02-08-002

**DECISION CONSERVATOIRE RELATIVE A  
L'ADOPTION CONTRATS TYPES REGIONNAUX A  
COMPTER DU 1ER FEVRIER 2017**

## DÉCISION CONSERVATOIRE RELATIVE A L'ADOPTION DES CONTRATS TYPES REGIONAUX A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2017

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.1434-4 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-5 et L. 162-14-4 ;

**VU** l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention médicale des médecins généralistes et spécialistes ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2011 de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du Code de Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2012 de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé libéraux, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé prévues à l'article L. 1434-7 du Code de Santé Publique ;

**VU** l'arrêté modificatif du 12 juin 2012 de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du Code de Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2014 de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant adoption de l'avenant n°5 au Schéma Régional d'Organisation des Soins de Haute-Normandie ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir l'offre de santé des territoires identifiés fragiles au regard de la démographie médicale,

**CONSIDÉRANT** les différentes aides à l'installation permettant de maintenir cette offre de santé sur les territoires,

**CONSIDÉRANT** que les nouveaux zonages mentionnés au 1° de l'article L1434-4 du Code de la Santé Publique ne sont pas arrêtés par le Directeur Général de l'ARS de Normandie,

### DÉCIDE

#### **Article 1 :**

Au regard des zonages définis dans les arrêtés pris par les Directeurs généraux des ARS de Haute et Basse-Normandie les 21 décembre 2011, 26 mai 2012, 12 juin 2012, 6 octobre 2014 susvisés, les contrats suivants s'appliquent :

- Le contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM), qui vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins, dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins,

- Le contrat de transition pour les médecins (COTRAM) qui a pour objet de soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet
- Le contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zones sous-dotées
- Le contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM), conforme au contrat-type défini dans la convention médicale, relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

**Article 2 :**

Les contrats cités à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision sont produits en annexe.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux près du tribunal administratif de Caen.

**Article 4 :** La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Normandie et des départements du Calvados, de l'Orne, de la Manche, de la Seine-Maritime et de la Manche.

**Article 5 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> février 2017

La Directrice Générale,  
le Directeur Général Adjoint  
**Vincent SAUFFMANN**  
Christine GARDEL

### ANNEXE 3. CONTRAT TYPE NATIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;  
Vu l'arrêté du Ji MM AAAA portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes  
Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du XXXXXX.  
*[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique]*  
*[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé .]*

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :  
Adresse :  
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :  
Adresse :  
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :  
Nom, Prénom  
Spécialité :  
inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :  
numéro RPPS :  
numéro AM :  
Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

## **Article 1 Champ du contrat d'installation**

### **Article 1.1 Objet du contrat d'installation**

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les [zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

### **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation**

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une [zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique] [zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] définie par l'agence régionale de santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.  
s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Modulation possible par l'Agence Régionale de Santé dans un contrat type régional.

Les médecins, ayant un projet d'installation dans les zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaires en médecin au sein des zones

*[caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]*

*[où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]*

peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'un groupe ou pour intégrer un projet de santé dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé ou d'une équipe de soins primaires.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé peut, dans le contrat type régional arrêté par chaque agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de sécurité sociale, ouvrir le contrat aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir  
exercice en groupe,  
ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé définie à l'article L. L.1434-12 du code de la santé publique,  
ou appartenance à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique.

dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat.

Cette dérogation bénéficie au maximum à 20 % des installations éligibles dans la région au sens du présent article.

## Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

### Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.



### Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

### Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

### **Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragile.**

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire pour les médecins adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecin parmi les zones

- *[caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique]*
- *[où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].*

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide forfaitaire prévue au présent article (hors majoration liée à l'engagement optionnel sur l'activité dans les hôpitaux de proximité). Cette dérogation de l'aide forfaitaire bénéficie au maximum à 20% des installations éligibles dans la région au sens de l'article 1.2.

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de la rémunération forfaitaire, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

### Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

ANNEXE 8.

ANNEXE 9.

### Article 4 Résiliation du contrat d'installation

#### Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

#### Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

#### Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

ANNEXE 10.

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin  
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie  
Nom Prénom

L'agence régionale de santé  
Nom Prénom

## ANNEXE 4. CONTRAT TYPE NATIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;  
Vu l'arrêté du JJ MM AAAA portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes  
Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du Ji MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional de transition des médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la convention médicale.  
*[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique).]*  
*[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé).]*

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Région :  
Adresse :  
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Département :  
Adresse :  
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :  
Nom, Prénom  
Spécialité :  
inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :  
numéro RPPS :  
numéro AM :  
adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

**Article 1 Champ du contrat de transition**  
**ANNEXE 11.**

**Article 1.1 Objet du contrat de transition**  
**ANNEXE 12.**

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés aux sein des *[zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* et définies par l'agence régionale de santé préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

**Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition**

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

*installés dans une des [zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].*

exerçant une activité libérale conventionnée,

âgés de 60 ans et plus,

accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé dans la zone depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en *exercice libéral conventionné*

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale

signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat de transition**

### **Article 2.1 Engagement du médecin**

#### **ANNEXE 13.**

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier. Le médecin s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

#### **ANNEXE 14.**

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

#### **Modulation régionale par l'agence régionale de santé du montant de l'aide à l'activité dans certains zones identifiées comme particulièrement fragiles.**

L'ARS peut accorder une majoration de l'aide à l'activité pour les médecins adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecin parmi les zones

*[caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de L. 1434-4 du code de santé publique]*

*- [où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].*

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide à l'activité prévue dans le présent article. Cette dérogation bénéficie au maximum à 20% des médecins éligibles dans la région à ce type d'aide démographique.

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

## **Article 3 Durée du contrat de transition**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.  
Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

#### **Article 4 Résiliation du contrat de transition**

##### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin**

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.  
Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

##### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin  
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie  
Nom Prénom

L'agence régionale de santé  
Nom Prénom





## **ANNEXE 5. CONTRAT TYPE NATIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM) POUR LES MEDECINS INSTALLES DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ; Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du Ji MM AAAA portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes

- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale.

- *[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique).]*

*[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé*

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Région

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

spécialité :

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

adresse professionnelle :,

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotée.

Article 1 Champ du contrat de stabilisation et de coordination

### **Article 1.1 Objet du contrat**

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones

- *[caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]  
[où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]*

qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L.1411-11-1 du code de santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité, l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

### **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination**

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

médecins installés dans une des zones

- o *[caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]*
- o *[où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* définies par l'agence régionale de santé.

médecins exerçant une activité libérale conventionnée,

médecins :

- o exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- o appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- o appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérant à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination**

### **Article 2.1 Engagements du médecin**

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique, au sein de la *[zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]* *[zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

#### Engagements optionnels

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Modulation possible par l'Agence Régionale de Santé dans le contrat type régional L'Agence Régionale de Santé peut ouvrir le contrat type régional aux stages ambulatoires en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS) pour les internes, après appréciation des éventuelles aides financières existantes sur son territoire visant à favoriser cette activité de maître de stage.

## Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le médecin adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaire) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

### **Modulation régionale Dar l'agence régionale de santé**

L'Agence Régionale de Santé peut accorder aux médecins adhérant au présent contrat installés dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les {zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique} [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] une majoration :

des rémunérations forfaitaires fixées dans Je présent article pour l'exercice regroupé ou coordonné,  
de la majoration forfaitaire pour l'exercice libérale au sein d'un hôpital de proximité,  
de la rémunération complémentaire pour l'accueil d'étudiants en médecine en stage ambulatoire,

Ces majorations ne peuvent pas excéder de 20% le montant des rémunérations prévues dans le présent article.

Cette dérogation ne bénéficie au maximum à 20% des médecins éligibles dans la région à ce type d'aide démographique.

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration des rémunérations dans les conditions définies ci-dessus, le niveau des rémunérations tenant compte de la ou des majoration(s) est précisé dans le contrat.

### Article 3 Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### Article 4 Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

#### Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### Article S Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par PARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin  
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie  
Nom Prénom  
L'agence régionale de santé

Nom Prénom

## **ANNEXE 6. CONTRAT TYPE NATIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITÉ DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du JJ MM AAAA portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale.

*[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique).]*

*[Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé .]*

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

spécialité :

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

adresse professionnelle ;,

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.



## **Article 1 Champ du contrat de solidarité territoriale**

### **Article 1.1 Objet du contrat de solidarité territoriale**

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une *[zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

### **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale**

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

médecins libéraux n'exerçant pas dans une des *[zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* définies par L'agence régionale de santé,  
médecins exerçant une activité libérale conventionnée  
médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les *[zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* définies par l'agence régionale de santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale**

### **Article 2.1 Engagements du médecin**

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une *[zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]*.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

#### Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des *[zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

#### **Modulation régionale par l'agence régionale de santé**

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une aide à l'activité bonifiée pour les médecins adhérent au présent contrat et réalisant une partie de leur activité dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones

- *[caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique] [où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].*

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de raide à l'activité défini au présent article. Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

### **Article 3 Durée du contrat de solidarité territoriale**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4 Résiliation du contrat de solidarité territoriale**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin**

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par PARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin  
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom



Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-21-021

Portant désignation d'un contrôleur

*Décision désignation d'un contrôleur (olivier BOUVET)*

Secrétariat Général  
Pôle Ressources Humaines

Affaire suivie par : Elise LEROY  
Courriel : [ars-normandie-formation@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-formation@ars.sante.fr)

Tél. : 02.32.18.26.52  
Fax : 02.32.18.26.94

**DECISION**  
**portant désignation d'un contrôleur**  
**au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique**

**La Directrice générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme RICOMES Monique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1er juin 2016 ;

Vu l'arrêté n°2102 du 4 juin 2003 portant nomination de monsieur Olivier BOUVET dans le corps des secrétaires administratifs relevant des Administrations de l'Etat et certains corps analogues ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de monsieur Olivier BOUVET et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 12 septembre 2016.

.../...

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Olivier BOUVET est désigné en qualité de contrôleur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 NOV. 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint  
Vincent RAUFFMANN

Monique RICOMES



Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-21-010

Portant désignation d'un inspecteur A

*Décision portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé  
Publique*

— Secrétariat Général  
Pôle Ressources Humaines

— Affaire suivie par : Elise LEROY  
— Courriel : [ars-normandie-formation@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-formation@ars.sante.fr)

— Tél. : 02.32.18.26.52  
— Fax : 02.32.18.26.94

**DECISION**  
**portant désignation d'un inspecteur**  
**au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique**

**La Directrice générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme RICOMES Monique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1er juin 2016 ;

Vu la licence professionnelle Intervention Sociale, spécialité Coordination Handicap et Vieillesse obtenu en 2012 par madame Aurore LEVOYER ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de madame Aurore LEVOYER et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 12 septembre 2016.

.../...

## DECIDE

Article 1er : Madame Aurore LEVOYER est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et/ou est diffusée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision d'habilitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Le secrétaire Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 NOV. 2016

La Directrice générale,  
le Directeur Général Adjoint  
Vincent KAUFFMANN  
Monique RICOMES

DDCS

27-2017-01-18-003

DDCS27-ICOP-C-1ER-20170210100823

*Renouvellement des membres de la commission de conciliation du 1er janvier 2017 au 31  
décembre 2019*

Arrêté N° DDCS – 17-01  
Portant renouvellement des membres  
de la Commission Départementale de Conciliation de l'Eure

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n°86-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment ses articles 17-2 et 20 ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils ont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris par l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 fixant la liste des organisations représentées à la commission départementale de conciliation ;

Vu le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 20 de loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° DDCS 13-141 du 26 décembre 2013 est abrogé.

## **II – Au titre des organisations de locataires**

### **① Confédération Nationale du Logement :**

#### **Titulaire**

Mme Marie-Paule VIOLET  
28 rue du Coq  
27200 VERNON

#### **Suppléante**

Mme OHAN Edith  
13 rue Michelet Apt 777  
27000 EVREUX

#### **Suppléant**

M Jacques CARON  
20 rue Molière Apt 13  
27000 EVREUX

### **② Union Départementale des Associations Familiales :**

#### **Titulaire**

M. Jöel RIVEY  
11 rue de Damville  
27000 EVREUX

#### **Suppléant**

M Francis DELEU  
18 route des Roches  
27130 MANDRES

#### **Suppléante**

Mme HARENT Josette  
8 rue d'Aviron  
27930 GAUVILLE LA CAMPAGNE

**Article 3 :** Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé par arrêté du Préfet pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** La secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de conciliation et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Evreux, le

Le Préfet  
pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

Direction départementale de la cohésion sociale  
Cité administrative- 27023 EVREUX cedex – Tél : 02 32 24 86 01 – Fax : 02 32 24 86 02  
Courrier : [ddcs@eure.gouv.fr](mailto:ddcs@eure.gouv.fr) – Site internet : <http://www.eure.pref.gouv.fr>

**Article 2** : Sont désignés comme membre de la commission départementale de conciliation de l'Eure, compétente pour connaître les litiges ou les difficultés portant sur les logements locatifs situés dans le département :

**I – Au titre des organisations de bailleurs**

❶ **Bailleurs publics :**

**Titulaire**

Mr Jean-Pierre MAJORCRYK  
Directeur de la Sécomile  
20 rue Joséphine  
B.P. 584  
27005 EVREUX CEDEX

**Suppléant**

Mr Antoine CRAMOISAN  
Directeur de la Rurale de l'Eure  
Place de la Gare  
27140 GISORS

**Suppléant**

Mr Sébastien PORTELLO  
Directeur de la Saiem Agire  
9 rue de Rugby  
27000 EVREUX

❷ **Bailleurs privés :**

**Titulaire**

Mr Jean Luc MAUBLANC  
Président de la Chambre syndicale des  
Propriétaires de l'Eure  
10 rue des Chardonnerets  
27950 SAINT MARCEL

**Suppléante**

Mme Nicole NOEL  
18 route des Andelys  
27510 FORET LA FOLIE

**Suppléant**

Mr Francis LEFRANCOIS  
5 Chemin de la Chesnaie  
27240 SYLVAIN LES MOULINS

DDFIP de l'Eure

27-2017-02-10-003

Arrêté de fermeture exceptionnelle  
Pôle ENREGISTREMENT LOUVIERS





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE**  
Cité administrative  
Boulevard Georges CHAUVIN  
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE**

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'EURE adjoint**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE ;

Vu la délégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2015 octroyée par M. Gilles ROCHE à M. Bruno MONTMUREAU, Administrateur des Finances Publiques, adjoint du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure, à l'effet de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer tous les actes relatifs à sa gestion.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Pôle Enregistrement de LOUVIERS sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 22 février 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Evreux, le vendredi 10 février 2017

Par délégation du Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'EURE  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques adjoint,



Bruno MONTMUREAU

DDFIP de l'Eure

27-2017-02-09-002

Arrêté de fermeture exceptionnelle  
Trésorerie de GISORS-ETREPAGNY



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE**  
Cité administrative  
Boulevard Georges CHAUVIN  
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE**

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'EURE adjoint**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE ;

Vu la délégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2015 octroyée par M. Gilles ROCHE à M. Bruno MONTMUREAU, Administrateur des Finances Publiques, adjoint du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure, à l'effet de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer tous les actes relatifs à sa gestion.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Trésorerie de GISORS-ETREPAGNY sera fermée à titre exceptionnel du vendredi 10 février au mardi 28 février 2017 inclus.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Evreux, le jeudi 9 février 2017

Par délégation du Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'EURE  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques adjoint,



Bruno MONTMUREAU

DDFIP de l'Eure

27-2017-02-10-002

Arrêté Fermeture exceptionnelle  
Trésorerie de PONT DE L'ARCHE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE**  
Cité administrative  
Boulevard Georges CHAUVIN  
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE**

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'EURE adjoint**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE ;

Vu la délégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2015 octroyée par M. Gilles ROCHE à M. Bruno MONTMUREAU, Administrateur des Finances Publiques, adjoint du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure, à l'effet de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer tous les actes relatifs à sa gestion.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Trésorerie de PONT DE L'ARCHE sera fermée à titre exceptionnel du lundi 13 février au vendredi 17 février inclus.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Evreux, le vendredi 10 février 2017

Par déléation du Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'EURE  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques adjoint,



Bruno MONTMUREAU



DDTM

27-2017-02-10-001

17-045-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de  
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-045**  
**portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers**

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2016/2017 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2016-69 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de P. JEGOU, lieutenant de louveterie,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

**CONSIDERANT**

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur l'hippodrome de Navarre à Evreux à multiples reprises,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** – Monsieur P. JEGOU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune d'EVREUX à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 mars 2017**.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** - Monsieur P. JEGOU prévendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

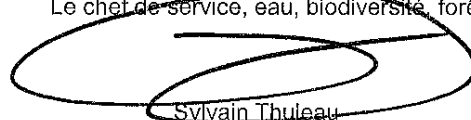
**Article 5** - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Evreux.

Evreux, le **10 FEV. 2017**  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuleau

DDTM

27-2017-01-30-002

Arrêté inter-préfectoral approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation de Rouen-Louviers-Austreberthe.

*Arrêté inter-préfectoral (27 et 76) approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) pour le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Rouen-Louviers-Austreberthe.*



- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 du préfet coordonnateur de bassin fixant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, leurs périmètres, les délais de réalisation et leurs objectifs, modifié par l'arrêté du 30 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 du préfet coordonnateur de bassin relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation à l'échelle du territoire à risque important d'inondation de Rouen-Louviers-Austreberthe ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2016 des préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de cette stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de Rouen-Louviers-Austreberthe
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la République nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 06 mai 2016 du président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-02 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du préfet coordonnateur du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu la consultation des parties prenantes qui a eu lieu du 15 septembre 2016 au 15 novembre 2016 ;
- Vu le projet de stratégie locale présenté et validé en comité de pilotage du 2 décembre 2016 ;

## Arrêtent

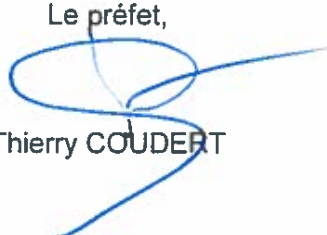
**ARTICLE 1 :** La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Rouen-Louviers-Austreberthe est approuvée.


**ARTICLE 2 :** La stratégie locale de gestion des risques d'inondation de Rouen-Louviers-Austreberthe et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie et aux directions départementales des territoires et de la mer de l'Eure et de la Seine-Maritime. Ils sont consultables sur le site internet de la DREAL Normandie au lien suivant :  
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-strategies-locales-de-gestion-du-risque-d-r544.html>

Préfecture de l'Eure  
 Boulevard Georges Chauvin  
 CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX  
 Standard : 02 32 78 27 27  
 Site Internet : [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

Préfecture de la région Haute-Normandie  
 7 place de la Madeleine  
 CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire de la préfecture de la Seine-Maritime, la secrétaire de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'aménagement et de l'environnement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le préfet,  
  
Thierry COUDERT

La préfète,  
  
Nicole KLEIN

Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification)*

Préfecture de l'Eure  
Boulevard Georges Chauvin  
CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX  
Standard : 02 32 78 27 27  
Site Internet : [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

Préfecture de la région Haute-Normandie  
7 place de la Madeleine  
CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

DDTM

27-2017-02-10-004

Arrêté préfectoral n°DDTMSEBF2017-034 portant retrait  
d'agrément de vidangeur à l' Entreprise Dubuc sur la  
commune de Hennezis  
*retrait d'agrément de vidangeur*



PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2017-034  
portant retrait de l'agrément à l'Entreprise Dubuc Vidange  
concernant la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2017-30 du 6 février 2017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTMSEBF/11/061 du 8 avril 2011 portant agrément à la SARL DUBUC VIDANGE représentée par M. Christophe DUBUC, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, sous le n°2011NENT270401 ;
- le porter à connaissance au titre de l'article R214-45 du code de l'environnement fait par M. Christophe DUBUC en date du 31 août 2016 suite au changement de bénéficiaire de l'arrêté visé ci-dessus ;

**Considérant,**

- que l'Entreprise Dubuc Vidange a transféré son activité de vidangeur à la SARL DUBUC Vidange, information portée à la connaissance de M. le Préfet et ce conformément à l'article 7 de l'arrêté susvisé ;
- qu'il convient d'entériner ce changement par le retrait de l'agrément à l'Entreprise Dubuc vidange (Siret n°493757975) et la prise d'un nouvel arrêté pour la SARL DUBUC VIDANGE (Siret n°80079834000017) encadrant les conditions d'exercice de l'activité ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;



## ARRÊTE

### **Article premier - Retrait de l'agrément**

L'agrément n° 2011NENT270401 du 8 avril 2011 délivré à l'Entreprise Dubuc Vidange, dont le siège social est situé 21 Rue de l'Epinay 27700 HENNEZIS, est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 - Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de HENNEZIS (27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 3 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

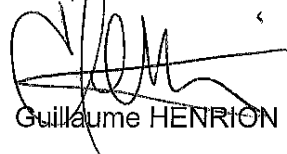
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 4 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise pour information au Président du Conseil général de l'Eure.

Evreux, le **10 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par subdélégation de  
la directrice départementale  
des territoires et de la mer,  
Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-02-10-005

Arrêté préfectoral portant agrément de vidangeur pour la  
réalisation des vidanges des installations d'assainissement  
non collectif à la SARL Dubuc Vidange commune

*agrément de vidangeur*  
**Hennezis**



PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2017-048  
portant agrément à la SARL DUBUC VIDANGE  
pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2017-30 du 6 février 2017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2017/034 du 10 février 2017 portant retrait d'agrément à l'entreprise Dubuc Vidange ;
- les porter à connaissance au titre de l'article R214-45 du code de l'environnement fait par M. Christophe DUBUC en date du 31 août 2016 et du 7 février 2017 faisant suite à l'arrêté visé ci-dessus ;
- le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande et comprenant notamment :
  - un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
  - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
  - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
  - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
  - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

**Considérant :**

- que la SARL DUBUC VIDANGE a repris l'activité de vidangeur exercée précédemment par l'Entreprise Dubuc Vidange et qu'elle l'a porté à la connaissance de M. le Préfet conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ;
- que l'agrément n° 2011NENT270401 est retiré parallèlement par arrêté du 10 février 2017 susvisé ;

- que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;
- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaire de l'agrément**

La SARL DUBUC Vidange représentée par M. Christophe DUBUC (SIRET 80079834000017)

Adresse : 21 Rue de l'Épinay 27700 HENNEZIS

### **Article 2 - Objet de l'agrément**

La SARL DUBUC VIDANGE représentée par M. Christophe DUBUC est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser :

- la vidange, le transport avec les 4 véhicules hydrocureurs de la société ( immatriculés CQ393KQ – AA578JL – AJ 490 VK – CC238 JA ) et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif pour un volume annuel de mille cinq cents (1500) m<sup>3</sup> ;

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1500m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- recyclage agricole des matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif autorisé en date du 23 avril 2008 et dépotage en stations d'épuration d'Evreux, de Vernon Saint Marcel, St Aubin-Les-Elbeuf et Petit Quevilly.

### **Article 3 - Numéro de l'agrément**

La SARL DUBUC VIDANGE dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

**N°2016NENT2702-65**

### **Article 4 - Dépotage des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscités.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisées les vidanges : **EURE – SEINE-MARITIME – CALVADOS – EURE-ET-LOIR – ESSONE – ORNE – OISE – HAUTS-DE-SEINE – VILLE DE PARIS - SEINE-SAINT-DENIS – YVELINES – SEINE-ET-MARNE – VAL-D'OISE – VAL-DE-MARNE.**

Départements où les matières de vidanges sont dépotées : **EURE – SEINE MARITIME**

### **Article 5 - Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

**Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.**

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

### **Article 6 - Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

## **Article 7 - Cessation définitive de l'activité**

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

## **Article 8 - Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément**

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

## **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 - Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté**

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

#### **Article 15- Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de HENNEZIS (27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 16 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 17- Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.


Copies seront transmises pour information à :

- M. le Préfet du Calvados ;
- M. le Préfet de la Seine-Maritime ;
- M. le Préfet de l'Orne ;
- M. le Préfet de l'Eure-et-Loir ;
- M. le Préfet des Yvelines ;
- M. le Préfet de l'Oise ;
- Mme. la Préfète de l'Essone ;
- M. le Préfet du Val d'Oise ;
- M. le Préfet de la Seine-et-Marne ;
- M. le Préfet de Paris et d'Ile-de-France ;
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- M. le Préfet du Val-de-Marne ;
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de l'Ile-de-France ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Seine-et-Marne ;
- M. le Directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

- M. le Directeur départemental des territoires de l'Essone ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- M. le Directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Eure-et-Loir ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Orne ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le **10 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par subdélégation de  
la directrice départementale  
des territoires et de la mer,  
Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION



DDTM de l'Eure

27-2017-02-07-003

arrete n° DDTM/SCTSRD/2017/06-portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 durant les travaux de comblement d'un conduit karstique au niveau du PR 167+800 dans le sens Caen-Paris.

## PREFET DE L'EURE

### **Arrêté n° DDTM/SCTSRD/2017/06 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 durant les travaux de comblement d'un conduit karstique au niveau du PR 167+800 dans le sens Caen – Paris.**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le Code de la Voirie Routière ;
- le Code de la Route ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1962, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Coudert en qualité de Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-69 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 juillet 2016 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative ;
- le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier de l'autoroute A13, n°DDTM/SCTSRD/2015/28, en date du 05 novembre 2015, applicable dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 30 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers » ;
- l'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière en date du 4 février 2017 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de comblement d'un conduit karstique au niveau du PR 167+800 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13 pendant la période comprise entre le 09 janvier et 10 février 2017 ;
- la demande en date du 1 février 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par SAPN sollicitant, suite à des problèmes techniques, une prolongation de l'arrêté préfectoral initial précité ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des intervenants et permettre le déroulement des travaux de comblement d'un conduit karstique au niveau du PR 167+800 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13, il est nécessaire de mettre en place les restrictions suivantes pendant la période comprise entre le 09 janvier et 03 mars 2017 ;

**SUR** proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

## ARRETE

**Article premier :** Par dérogation aux mesures des articles N° 4, 5, 9 et 8 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 05 novembre 2015, pour le département de l'Eure :

- Le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dit « hors chantiers »
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de comblement d'un conduit karstique au niveau du PR 167+800 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13 sont autorisés dans les conditions suivantes :

### **Travaux de comblement d'un conduit karstique**

**Date :** du lundi 09 janvier au vendredi 03 mars 2017.

**Localisation :** Travaux au niveau du PR 167+800 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13.

### **Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie lente du PR 169+000 au PR 167+600 avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 110km/h et 90km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds. Un aménagement sera réalisé afin de maintenir la bretelle de sortie n°28 de Beuzeville.

### **Article 2 :**

#### **Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **Article 3 :**

#### **Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### **Mise en place des SMV**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ; ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule sapn ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser.

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

### **Article 4 :**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sapn.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

### **Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Evreux, le 7 février 2016

pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, et par subdélégation, le chef de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense par intérim.



Yannick TESSIER

Préfecture de l'Eure

27-2017-02-10-008

Arrêté de nomination d'un régisseur de recettes d'Etat  
titulaire auprès de la police municipale de PACY SUR  
EURE (commune nouvelle)

*Arrêté de nomination d'un régisseur de recettes d'Etat titulaire auprès de la police municipale de  
PACY SUR EURE (commune nouvelle)*

PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/BIFCL/2017/ N° 110**  
**portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat titulaire**  
**auprès de la police municipale**  
**de PACY SUR EURE**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- L'arrêté préfectoral n° 2016-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de PACY SUR EURE ;
- la demande du Maire de la commune de PACY SUR EURE du 1<sup>er</sup> février 2017 ;
- l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques de l'Eure du 8 février 2017.

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Stéphanie LECOUFLE, gardien de police municipale, est nommée régisseur titulaire auprès de la police municipale de PACY SUR EURE.

**Article 2** : Madame Stéphanie LECOUFLE est dispensée de constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 3** : Madame Stéphanie LECOUFLE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de PACY SUR EURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE



Préfecture de l'Eure

27-2017-02-03-002

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste  
sur la voie publique intitulée "Prix Gérard BARBE" au  
départ de Le Neubourg



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 17 0021**  
**portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique**  
**intitulée « Prix Gérard BARBE » au départ de Le Neubourg**

**Le préfet de l'Eure,**  
**officier de la légion d'honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Pascal DARCHE, président du club « Union Vélocipédique Neubourgeoise », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 26 février 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix Gérard BARBE » au départ et à l'arrivée De Le Neubourg et traversant les communes d'Épreville près le Neubourg et Villez sur le Neubourg,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance n°27-016 présentée par l'organisateur et validée par le comité de Normandie de la FFC,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'arrêté temporaire de circulation n°2017T3134 du conseil départemental de l'Eure en date du 20 janvier 2017,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Monsieur Pascal DARCHE, président du club «Union Vélocepedique Neubourgeoise», est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée «Prix Gérard BARBE», le dimanche 26 février 2017 au départ et à l'arrivée de Le Neubourg traversant les communes d'Épreville près le Neubourg et Villez sur le Neubourg sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 11h30 – route de Nassandre – Le Neubourg

Arrivée : 18h30 – route de Nassandre – Le Neubourg

L'épreuve qui compte deux courses consiste à parcourir un circuit de 8 km 800, 8 fois pour les Dép 1, 2, 3, 4 dames et 12 fois pour les 2ème, 3ème juniors.

### **Article 2**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que les mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les consignes de vigilance et de mesures de sécurité prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La ligne de départ et d'arrivée sera organisée hors RD (cas des RD de 1ère catégorie).

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêté de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les concurrents et organisateurs devront respecter les règles du code de la route et se conformer à la circulaire NOR. INT. D.0400063C du 25 mai 2004 de monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales réglementant les épreuves cyclistes sur la voie publique.

## Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prise par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

## Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés dans le rapport des services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale, joint en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections devront être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Les signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accidents doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur)

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, pré signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « course » sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

### **Dispositif de secours**

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes »

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

### **Article 3**

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

### **Article 4**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

### **Article 5**

Le maire de Le Neubourg et monsieur Pascal DARCHE, président du club « Union Vélocipédique Neubourgeoise » devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant le répondeur téléphonique (2,99 euros l'appel, plus prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com).

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

#### **Article 6**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut-être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax au 02 32 78 28 68).

#### **Article 7**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

#### **Article 8**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal DARCHE, président du club « Union Vélocipédique Neubourgeoise ».

Evreux, le 3 février 2017

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE



Préfecture de l'Eure

27-2017-02-03-003

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste  
sur la voie publique intitulée "Prix LECLERC Minimes et  
Cadets" au départ de Le Neubourg





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 17 0022**  
**portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique**  
**intitulée « Prix LECLERC - Minimes et Cadets » au départ de Le Neubourg**

**Le préfet de l'Eure,**  
**officier de la légion d'honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Pascal DARCHE, président du club « Union Vélocepedique Neubourgeoise », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 12 mars 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix LECLERC – Minimes et Cadets » au départ et à l'arrivée de Le Neubourg et traversant les communes d'Épreville près le Neubourg et Villez sur le Neubourg,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté Egalité Fraternité

- les attestations d'assurance n° 27-024 et 27-026 présentées par l'organisateur et validée par le comité de Normandie de la FFC,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du Conseil départemental de l'Eure,
- l'arrêté temporaire de circulation n°2017T3146 du conseil départemental de l'Eure en date du 30 janvier 2017,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Monsieur Pascal DARCHE, président du club «Union Vélocipédique Neubourgeoise», est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée « Prix LECLERC - Minimes et Cadets», le dimanche 12 mars 2017 au départ et à l'arrivée de Le Neubourg traversant les communes d'Épreville près le Neubourg et Villez sur le Neubourg sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 14h00 – route de Beaumont – Le Neubourg

Arrivée : 18h30 – route de Braumont – Le Neubourg

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 5 km 500, 6 fois pour les minimes et 12 fois pour les cadets

### **Article 2**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que les mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les consignes de vigilance et de mesures de sécurité prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La ligne de départ et d'arrivée sera organisée hors RD (cas des RD de 1ère catégorie).

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêté de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les concurrents et organisateurs devront respecter les règles du code de la route et se conformer à la circulaire NOR. INT. D.0400063C du 25 mai 2004 de monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales réglementant les épreuves cyclistes sur la voie publique.

## Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prise par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

## Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés dans le rapport des services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale, joint en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections devront être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Les signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accidents doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur)

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, pré signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « course » sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

### **Dispositif de secours**

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes »

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

### **Article 3**

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

### **Article 4**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

### **Article 5**

Le maire de Le Neubourg et monsieur Pascal DARCHE, président du club « Union Vélocipédique Neubourgeoise » devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant le répondeur téléphonique (2,99 euros l'appel, plus prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com).

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

#### **Article 6**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut-être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax au 02 32 78 28 68).

#### **Article 7**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

#### **Article 8**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal DARCHE, président du club « Union Vélocipédique Neubourgeoise ».

Évreux, le 3 février 2017

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE



Préfecture de l'Eure

27-2017-02-01-009

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve  
pédestre sur la voie publique intitulée "Les Foulées  
Clavillaises" au départ de Claville



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0018  
portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre  
sur la voie publique  
intitulée «Les Foulées Clavillaises»  
au départ de Claville**

**Le préfet de l'Eure  
officier de la légion d'honneur,**

**VU**

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par madame Isabel GASHINEIRO DRECQ, présidente de l'association APPEL de Claville, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 4 mars 2017 une épreuve pédestre intitulée «Les Foulées Clavillaises» au départ et à l'arrivée de Claville, respectant les parcours annexés au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité



- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable de la fédération française d'athlétisme,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable et l'arrêté temporaire de circulation du maire de la commune traversée,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Madame Isabel GASHINEIRO DRECQ, présidente de l'association APPEL de Claville est autorisée, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée «Les Foulées Clavillaises» le samedi 4 mars 2017 de 16h00 à 19h30 à Claville sur la voie publique, conformément au programme et itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en deux courses de 5 et 10 km, une randonnée familiale de 5 km et trois courses enfants (400m, 800m et 1600m).

### **Article 2**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les consignes de vigilance et de mesures de sécurité prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêté de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **Sécurité**

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

### **Service d'ordre**

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

### **Dispositif de secours**

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

### **Article 3**

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

### **Article 4**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

### **Article 5**

Le maire de Claville et madame Isabel GASHINEIRO DRECQ, présidente de l'association APPEL de Claville devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

### **Article 6**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax au 02 32 78 28 68).

#### **Article 7**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

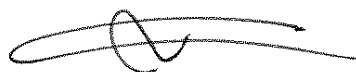
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

#### **Article 8**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de la commune traversée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à madame Isabel GASHINEIRO DRECK, présidente de l'association APPEL de Claville.

Évreux, le 1<sup>er</sup> février 2017

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE



Préfecture de l'Eure

27-2017-02-10-007

Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de  
la police municipale de PACY SUR EURE (commune  
nouvelle)

*Création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de PACY SUR EURE suite à  
commune nouvelle*

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DRCL-BFICL- 2017– n° 25**  
**portant institution d'une régie de recettes d'Etat**  
**auprès de la police municipale de PACY SUR EURE**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- l'arrêté n° 2016-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté DRCL/B1/2016-111 du 3 août 2016, portant création d'une commune nouvelle de PACY SUR EURE » constituée en lieu et place des communes de Pacy sur Eure et Saint Aquilin de Pacy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- la demande du maire de PACY SUR EURE du 1<sup>er</sup> février 2017 demandant l'institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de PACY SUR EURE suite à la création de la commune nouvelle de « PACY SUR EURE » ;

**CONSIDERANT** l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques en date du 8 février 2017.

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de PACY SUR EURE pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées en application des articles L 2212-5 et L 2213-18 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 130-4 du code de la route ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié susvisé.

**Article 3** : Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 400 €.

**Article 4** : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le Maire de la commune de PACY SUR EURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE



Préfecture de l'Eure

27-2017-01-19-008

Arrêté portant renouvellement d'agrément  
pour les formations aux premiers secours au Comité  
Départemental de l'Union  
Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de  
l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SIDPC 17 006 portant renouvellement d'agrément  
pour les formations aux premiers secours au Comité Départemental de l'Union  
Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de l'Eure**

**Le préfet de l'Eure  
officier de la légion d'honneur**

**VU**

le code de la sécurité intérieure ;  
le code de la santé publique ;  
le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " (PSC1) ;  
l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 décembre 2016, par le Comité Départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de l'Eure ;

**Considérant** que le Comité Départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de l'Eure répond aux conditions fixées par le titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Comité Départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de l'Eure est agréé pour les formations aux premiers secours suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et la gestion des crises en cours de validité.

**Article 2** : L'association s'engage à :

- a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) Assurer ou faire assurer la formation continue de son personnel ;
- d) Établir annuellement les listes d'aptitude des équipiers-secouristes, équipiers-secouristes routiers, moniteurs des premiers secours ou instructeurs de secourisme ;
- e) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

- f) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département de l'Eure.

**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

**Article 4 :** En cas de retrait de l'agrément, l'association ne pourra demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 5 :** Les formations aux premiers secours assurées par l'association agréée pour le compte d'un organisme de formation continue feront l'objet d'une convention.

L'association remettra aux personnes souhaitant s'inscrire à une formation aux premiers secours, préalablement à l'inscription, un document d'information à son en-tête, qui comportera toutes indications nécessaires et sans équivoque sur la nature, la durée, le coût, la sanction et la portée en termes de qualification de la formation considérée. Lorsque l'association passera convention pour assurer les formations aux premiers secours pour le compte d'autrui, elle s'assurera que ce document aura bien été remis dans les mêmes conditions.

**Article 6 :** Cet agrément, enregistré sous le numéro A15/27/15 est valable deux ans soit jusqu'au 19 janvier 2019.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à madame Stéphanie HOUY, présidente du Comité Départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de l'Eure.

Évreux, le 19 janvier 2017

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-02-08-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les  
formations  
aux premiers secours à la délégation départementale des  
Œuvres Hospitalières Française de l'Ordre de Malte de  
l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SIDPC 17 08 portant renouvellement d'agrément pour les formations  
aux premiers secours à la délégation départementale des Œuvres Hospitalières  
Française de l'Ordre de Malte de l'Eure**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la légion d'honneur**

**Vu**

le code de la sécurité intérieure ;

le code de la santé publique ;

le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " (PSC1);

l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »;

l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »;

l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement »premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement »premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 février 2017, par la délégation départementale des Œuvres Hospitalières Française de l'Ordre de Malte de l'Eure ;

**Considérant** que la délégation départementale des Œuvres Hospitalières Française de l'Ordre de Malte de l'Eure répond aux conditions fixées par le titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

## A R R E T E

**Article 1 :** La délégation départementale des Œuvres Hospitalières Française de l'Ordre de Malte de l'Eure est agréée pour les formations aux premiers secours suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'association nationale ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**Article 2 :** L'association s'engage à :

- a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) Assurer ou faire assurer la formation continue de son personnel ;
- d) Établir annuellement les listes d'aptitude des équipiers-secouristes, équipiers-secouristes routiers, moniteurs des premiers secours ou instructeurs de secourisme ;
- e) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- f) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département de l'Eure.

**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

**Article 4 :** En cas de retrait de l'agrément, l'association ne pourra demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 5 :** Les formations aux premiers secours assurées par l'association agréée pour le compte d'un organisme de formation continue feront l'objet d'une convention.

L'association remettra aux personnes souhaitant s'inscrire à une formation aux premiers secours, préalablement à l'inscription, un document d'information à son en-tête, qui comportera toutes indications nécessaires et sans équivoque sur la nature, la durée, le coût, la sanction et la portée en termes de qualification de la formation considérée. Lorsque l'association passera convention pour assurer les formations aux premiers secours pour le compte d'autrui, elle s'assurera que ce document aura bien été remis dans les mêmes conditions.

**Article 6** : Cet agrément, enregistré sous le numéro A12/27/10 est valable deux ans soit jusqu'au 8 février 2019.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à monsieur Olivier de France, délégué départementale des Œuvres Hospitalières Française de l'Ordre de Malte de l'Eure.

Évreux, le 8 février 2017

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-02-10-006

arrêté portant suppression de la régie de recettes auprès de  
la police municipale de Pacy sur Eure

*Suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de Pacy sur Eure*





PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n°DRCL/BFICL-2017-24  
portant suppression de la régie de recettes  
auprès de la police municipale de Pacy sur Eure**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- l'arrêté n° 2016-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure ;
- la lettre du 1<sup>er</sup> février 2017 du Maire de Pacy Sur Eure demandant la suppression de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale du fait de la création d'une commune nouvelle.

**SUR proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° DRCL/VA/208 du 12 décembre 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Pacy sur Eure est abrogé.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° DRCL/B1/2014/n°113 portant nomination de Madame Stéphanie LECOUFLE en qualité de régisseur de recettes auprès de la police municipale de Pacy sur Eure est abrogé.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure et le Maire de Pacy sur Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-01-30-003

arrêté préfectoral n°D1/B1/17/123 du 30 janvier 2017  
portant renouvellement d'agrément d'utilisation confinée  
d'organismes génétiquement modifiés de groupe II de 3

*arrêté préfectoral n°D1/B1/17/123 du 30 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément  
d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés de groupe II de 3 souches vaccinales  
de grippe aviaire H5N1 par l'entreprise*  
**SANOPI PASTEUR à Val de Reuil**



PREFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D1/B1/17/124 portant renouvellement d'agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM) de groupe 1 pour le vaccin contre la Dengue par l'entreprise Sanofi Pasteur à Val-de-Reuil**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- la directive 90/219/CE modifiée du 23 avril 1990,
- le Code de l'environnement, livre V - titres 1<sup>er</sup>,
- la loi n°2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés,
- le décret n°2011-1177 du 23 septembre 2011 relatif à l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 relatif à la composition du dossier d'agrément OGM,
- l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2680-1 organismes génétiquement modifiés,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 portant agrément pour l'utilisation confinée d'organisme génétiquement modifiés (OGM) de classe 1,
- l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant agrément complémentaire d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés pour le vaccin tétravalent contre la Dengue,
- l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 portant agrément complémentaire d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés pour le vaccin tétravalent contre la Dengue,
- l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 portant agrément complémentaire d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés pour le vaccin tétravalent contre la Dengue,
- l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant agrément complémentaire d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés pour le vaccin tétravalent contre la Dengue,
- la demande de renouvellement d'agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM) de classe 1, présentée le 18 octobre 2016 par Monsieur Philippe IVANES, directeur de l'établissement SANOFI PASTEUR situé sur la commune de Val-de-Reuil, parc industriel d'Incarville,
- l'avis de classement du comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies du 4 janvier 2017,

## CONSIDERANT

- l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 autorisant la société SANOFI PASTEUR à exploiter une unité de production de vaccins et sérums sur la commune de Val-de-Reuil, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le récépissé de déclaration n°D1-16-E1-374 du 20 avril 2016 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'un centre de distribution des poches de vaccins au titre de la rubrique 2680-1,
- la validation par le comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies des mesures de confinement,
- que les locaux décrits permettent bien de respecter les confinement C1 requis,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'agrément accordé à l'établissement SANOFI PASTEUR situé à VAL-DE-REUIL pour l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés du vaccin tétravalent contre la Dengue est renouvelé.

L'avis de classement du Comité Scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies pour ces opérations est le suivant :

#### **- Confinement C1**

### Article 2 :

L'exploitant doit respecter les prescriptions ci-dessous des niveaux de confinement des installations destinées à du vaccin tétravalent contre la Dengue.

Les mesures de confinement appliquées seront régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets.

## **TABLEAU 1 : RECAPITULATIF DE LA CONFORMITE DES LOCAUX (ASSIMILABLES AUX LABORATOIRES)**

### **Mise sous forme pharmaceutiques**

- Local 10b.S04 : stockage en congélateur des poches en vrac
- CF8b.89 : chambre froide de décongélation back-up
- Pour la formulation : bâtiment 8b (8b.95 – 8b.112 – 8b.128 – 8b.164 - 8b.89)
- Pour la répartition et lyophilisation : Bâtiment 8b Lyo 4/5 (8b.118 – 8b.134)
- Station de décontamination des effluents -DIVA- : 8b.S25

### Activités AP&T

- Stockage à réception des échantillons de vaccin vrac : local n° 10 du bâtiment 4
- Locaux n° 80, 81, 91, 96 et 100 du bâtiment 4
- Module 3C
- Locaux n° 158 et 163 du bâtiment 3B

### Contrôles Qualité- Laboratoires analytiques

- Module 3d - laboratoire physico-chimique
- Bâtiment 3h et 3b – laboratoires analytiques
- Locaux 3b.44 et 3b.52

### Distribution

- Local 40.28 du bâtiment 40 : stockage en congélateur des poches de vrac concentré emballées.

MESURES DE CONFINEMENT EXIGEES	NIVEAUX DE CONFINEMENT			
<b>a) conception du laboratoire - prescriptions exigées</b>				
	L1	L2	L3	L4
1. Signalisation du laboratoire (pictogramme «danger biologique»)	Non (a)	Oui (b)	Oui	Oui
2. Laboratoire séparé des autres locaux au moins par une porte	Oui	Oui	Oui, fermeture automatique	Oui, fermeture automatique
3. Accès au laboratoire via un sas	Non	Non	Oui	Oui
4. Accès réglementé et verrouillable. Accès possible pour les seuls travailleurs autorisés	Non	Oui	Oui	Oui, par un sas
5. Possibilité de fermer hermétiquement le lieu de travail pour permettre la désinfection (fumigation)	Non	Optionnel (c)	Oui	Oui
6. Filtration de l'air extrait du lieu de travail	Non	Non	Oui, filtre HEPA	Oui, double filtre HEPA
7. Filtration de l'air entrant dans le lieu de travail	Non	Non	optionnel	Oui
8. Présence d'une fenêtre d'observation ou d'un système équivalent permettant de voir les occupants	Non	Non	Oui	Oui
9. Moyen de communication avec l'extérieur	Non	Non	Optionnel	Oui
10. Maintien d'une pression négative dans le laboratoire par rapport aux zones voisines	Non	Non	Oui	Oui
11. Système d'alarme pour détecter tout changement inacceptable de la pression de l'air	Non	Non	Oui	Oui
12. Approvisionnement en énergie électrique de secours	Non	Non	Optionnel	Oui
13. Système de ventilation de secours	Non	Non	Non	Oui

<b>b) Aménagements internes - prescriptions exigées</b>				
	<b>L1</b>	<b>L2</b>	<b>L3</b>	<b>L4</b>
1. Poste de sécurité microbiologique	Non	Oui, type II	Oui, type II	Oui, type II ou type III
2. Vêtements de protection	Oui	Oui	Vêtements de protection adaptés et sur-bottes	Change complet avant l'entrée et la sortie du laboratoire
3. Aménagements pour le rangement des vêtements de protection dans le laboratoire	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Douche pour la décontamination des travailleurs	Non	Non	Optionnel	Oui
5. Lavage des mains: lavabos dont les robinets peuvent être manœuvrés sans utiliser les mains	Non	Oui (d)	Oui	Oui
6. Résistance des surfaces à l'eau, nettoyage aisé sans endroits inaccessibles au nettoyage	Oui (sols)	Oui (sols)	Oui (sols, murs et plafonds)	Oui (sols, murs et plafonds, résistants aux agents chimiques de nettoyage)
7. Surface des paillasse imperméable à l'eau, résistante aux acides, alcalis, solvants et désinfectants	Oui	Oui	Oui	Oui
8. Lutte efficace contre les vecteurs, par exemple rongeurs et insectes	Oui	Oui	Oui	Oui
9. Présence d'un autoclave	Oui, sur le site	Oui, dans le bâtiment	Oui, dans le laboratoire, double entrée	Oui, dans le laboratoire, double entrée
10. Présence dans le laboratoire d'un équipement de base spécifique (matériel marqué)	Non	Non	Oui	Oui

<b>c) Pratiques opératoires - prescriptions exigées</b>				
	<b>L1</b>	<b>L2</b>	<b>L3</b>	<b>L4</b>
1. Stockage des agents biologiques en lieu sûr	Oui	Oui	Oui	Oui, accès protégé
2. Manipulation des matières infectées et tout animal contaminé dans un système approprié de confinement (e)	Non applicable pour le site	Optionnel	Oui	Oui
3. Utilisation de conteneurs spécifiques pour aiguilles contaminées, objets piquants ou tranchant souillés	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Contrôle de la dissémination des aérosols formés	Minimiser	Minimiser	Empêcher	Empêcher
5. Gants	Optionnel - Oui pour le site	Optionnel	Oui	Oui

6. Inactivation du matériel contaminé et des déchets ( <b>Rq 1</b> )	Oui ou filière DASRI	Oui	Oui	Oui
7. Décontamination des équipements avant sortie du laboratoire (centrifugeuses, PSM...)	Oui	Oui	Oui	Oui
8. Inactivation des effluents des éviers et des douches	Non	Non	Oui	Oui

- a- Non : non exigé
- b- Oui : exigé
- c- Doit être décidé, au cas par cas, sur la base de l'évaluation des risques, à la suite de laquelle ces mesures devront ou non être appliquées
- d- Pour les nouvelles installations
- e- Lorsque des animaux de laboratoire sont délibérément contaminés par un ou plusieurs agents pathogènes, ils doivent être manipulés ou hébergés dans des locaux répondant aux conditions et niveaux de confinement requis du fait de la classification du ou des agents pathogènes utilisés.

**Rq1** : concernant l'élimination des déchets, les déchets solides ou liquides seront éliminés en incinération via la filière des déchets d'activité de soins à risque infectieux dans des containers homologués.

### **Article 3 :**

Pour la partie distribution, les poches seront stockées et manipulées dans leur double emballage de transport répondant aux normes ADR (sache alu + sachet 95kPa avec absorbant). De ce fait, la manipulation pourra se faire comme pour tout produit, avec une tenue de froid, des gants et une visière.

Pour la partie mise en forme pharmaceutique, lors de la manipulation des poches de vecteurs pour les étapes de transfert et de lavage du matériel souillé, les opérateurs doivent être équipés d'une tenue pharmaceutique (casque, pantalon et charlotte), de lunettes de sécurité, d'un masque chirurgical, d'une paire de gants latex et de chaussures de sécurité dédiées.

Pour les étapes de formulation et répartition, la tenue est la suivante : combinaison intégrale (avec capuche, sur-bottes), lunettes de sécurité, masque chirurgical, une paire de gants latex et des chaussures de sécurité.

### **Article 4 :**

Le comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies a validé les procédés de décontamination des effluents solides et liquides ainsi que des unités citées dans le dossier de demande d'agrément, et considéré que le risque d'échappement du virus au cours des opérations était pris en compte.

### **Article 5 :**

L'installation doit être conçue et aménagée de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent physique, chimique ou biologique.

#### **Article 6 :**

Dans tous les cas, les principes de bonnes pratiques microbiologiques sont appliqués.

#### **Article 7 :**

Les appareils de mesure et instruments impliqués dans le contrôle du confinement sont vérifiés et conservés en bon état.

Les postes de sécurité microbiologiques doivent être contrôlés tous les ans.

Les autoclaves doivent être contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression.

Les rapports de contrôle sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 8 :**

Toute intervention extérieure sur l'installation ne peut se faire qu'après accord de l'exploitant ou de la personne désignée par l'exploitant. Elle doit être faite selon les procédures appropriées destinées à éviter un risque de contamination de l'intervenant et de l'environnement par les micro-organismes génétiquement modifiés mis en œuvre.

#### **Article 9 :**

L'exploitant doit disposer d'une méthode validée permettant, si nécessaire, de vérifier la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables en dehors du confinement.

Une analyse des effluents liquides permettant de rechercher la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables doit être faite aux frais de l'exploitant au minimum une fois par trimestre pendant la période d'utilisation du micro-organisme génétiquement modifié. Les résultats de ces analyses sont conservés et présentés, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 10 :**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 11 :**

Toute modification relative à la mise en œuvre des OGM doit être portée à la connaissance du préfet préalablement à sa réalisation.

#### **Article 12 :**

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de tous nouveaux éléments d'information pertinents relatifs à une aggravation des risques pour l'homme et l'environnement, liés à l'utilisation confinée des micro-organismes génétiquement modifiés.



**Article 13 :**

Le présent agrément est délivré sans condition de durée sous réserve du respect des prescriptions techniques applicables aux installations où sont mis en œuvre des OGM du groupe I.

**Article 14 :**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours prévu à l'article R.514-3-1 est de deux mois pour l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 15 :**

Le présent arrêté portant agrément pour la mise en œuvre des OGM en cause sera notifié à la société SANOFI PASTEUR par la voie administrative.

**Article 16 :**

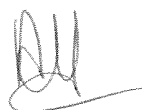
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la société SANOFI PASTEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Copie dudit arrêté sera également adressé :

- au sous-préfet des Andelys,
- au maire de Val-de-Reuil,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL /UDE),
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice départementale de la protection des populations,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- au chef de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Evreux, le **30 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE



Préfecture de l'Eure

27-2017-02-09-003

avis relatif à un arrêté n° D1-B1-17-250 du 9 février 2017  
portant enregistrement de la demande de la société FM

France en vue d'exploiter un entrepôt de stockage à

*avis relatif à un arrêté n° D1-B1-17-250 du 9 février 2017 portant enregistrement de la demande  
de la société FM France en vue d'exploiter un entrepôt de stockage à Heudebouville*

Heudebouville



PREFET DE L'EURE

**Secrétariat Général**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,  
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
Section des installations classées, de l'utilité publique  
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 9 février 2017

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**AVIS d'ENREGISTREMENT**

**Société FM FRANCE SAS**

**à Heudebouville**

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-17-250 du 9 février 2017, le préfet de l'Eure a enregistré la demande de la société FM FRANCE SAS relative à l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles et inflammables situé sur la commune d'Heudebouville.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie d'Heudebouville ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,  
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2017-02-08-001

Commission départementale d'aménagement commercial  
du 2 février 2017 concernant le magasin WELDOM de  
BEUZEVILLE

## Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune de Beuzeville (Eure)

Projet d'extension d'un ensemble commercial par l'extension et le changement d'enseigne d'un magasin Weldom d'une surface totale de vente de 1 294 m<sup>2</sup>.

AVIS N°16

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 2 février 2017, prises sous la présidence de M. Emmanuel LE ROY, sous-préfet de Bernay, pour le préfet empêché ;

**Vu :**

- le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27, R751-1 à R752-48 ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-27 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- les arrêtés préfectoraux n° D1/B1/15/505 du 18 juin 2015, n°D1/B1/16/854 du 26 août 2016 et n° D1/B1/16/1091 du 18 novembre 2016 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/122 du 20 janvier 2017 précisant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;
- la demande de permis de construire présentée par la SCI AGALEGA, enregistrée en mairie de Beuzeville le 23 décembre 2016 sous le n° PC 027 065 16 S 0037, reçue par le secrétariat de la commission et enregistrée complète le 28 décembre 2016 concernant projet d'extension d'un ensemble commercial par l'extension et le changement d'enseigne d'un magasin Weldom d'une surface totale de vente de 1 294 m<sup>2</sup> ;
- le rapport d'instruction rédigé par la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 25 janvier 2017.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 2 février 2017,

- Mme Nicole PREVOST-COLSON, adjointe au maire de Beuzeville, commune d'implantation,
- M. Allain GUESDON, vice-président de la Communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Xavier HUBERT, conseiller départemental,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- Mme Karène BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional de Normandie,
- M. Joël LELARGE, maire de Vitot, vice-président de la Communauté de communes du plateau du Neubourg, représentant des établissements publics de coopération intercommunale au niveau du département,
- M. André LEFEBVRE, de la fédération départementale « Familles de France », service consommateur, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Nicole LEROY, association Force ouvrière service consommateurs, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Absents excusés :

- M. René DUFOUR, maire des Damps, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Moïse ANDRIEU, maire de Genneville, commune du département du Calvados comprise dans la zone de chalandise,
- Mme Annick DUBOIS, personnalité qualifiée du département du Calvados.

Assistés de : Mme Séverine CATHALA, représentant le service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM) et Mme Manon BENVENUTO, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande concerne le projet d'extension d'un ensemble commercial par l'extension et le changement d'enseigne d'un magasin Weldom d'une surface totale de vente de 1 294 m<sup>2</sup> sur la commune de Beuzeville ;

CONSIDERANT que le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville n'est pas encore applicable à la commune de Beuzeville ;

CONSIDERANT que le schéma départemental d'aménagement commercial de 2012 définit la commune de Beuzeville comme une « polarité commerciale de proximité ayant des vocations locales » ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone commerciale existante à la périphérie de la commune. Il n'y a pas de création d'un nouveau site ;

CONSIDERANT que le projet d'extension augmente son emprise au sol sur des surfaces déjà imperméabilisées. Il ne consomme pas de foncier agricole, naturel ou forestier supplémentaire ;

CONSIDERANT que le projet est accessible en voiture et que le centre-commercial dispose d'un parking de 213 places de stationnement dont 5 places réservées aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'un deuxième abri à vélo sera installé devant le magasin à enseigne WELDOM ;

CONSIDERANT que le projet est accessible, à pied comme à vélo depuis le centre-ville ;

CONSIDERANT que la nature du projet d'extension n'amène pas à la mise en œuvre d'un bâtiment sobre en énergie ;

CONSIDERANT que le projet prévoit en plus des haies et plantations existantes, la végétalisation de la façade arrière de l'extension du magasin ;

CONSIDÉRANT que le projet n'étant pas considéré comme une construction nouvelle et ne représentant pas une aggravation du risque lié aux ruissellements, il n'y a pas lieu de donner un avis sur le projet au regard des risques naturels.

**EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension et le changement d'enseigne d'un magasin Weldom d'une surface totale de vente de 1 294 m<sup>2</sup>, sur la commune de Beuzeville :**

<b>Votants</b>	<b>: 10</b>
– Favorables	: 10
– Défavorable	: 0
– Abstention	: 0



**Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :**

- Mme Nicole PREVOST-COLSON, adjointe au maire de Beuzeville, commune d'implantation,
- M. Allain GUESDON, vice-président de la Communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Xavier HUBERT, conseiller départemental,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- Mme Karène BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional de Normandie,
- M. Joël LELARGE, maire de Vitot, vice-président de la Communauté de communes du plateau du Neubourg, représentant des établissements publics de coopération intercommunale au niveau du département,
- M. André LEFEBVRE, de la fédération départementale « Familles de France », service consommateur, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Nicole LEROY, association Force ouvrière service consommateurs, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Évreux, le 8 février 2017

Pour le préfet,  
Le président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,  
le sous-préfet de Bernay



Emmanuel LE ROY